

Responsabilité. Les entrepreneurs couvreurs sont responsables de la négligence de leurs employés qui laissent tomber une feuille de tôle sur un passant 558

Responsabilité. Le maître doit faire disparaître toute cause permanente de danger dans les lieux où il emploie ses serviteurs, et si un accident arrive par suite de ces causes, il sera responsable 279

Rivière. Sous le système féodal les seigneurs avaient le droit, en construisant un moulin-banal sur une rivière non navigable ni flottable, d'appuyer la chaussée sur les terres concédées, et après l'abolition des droits seigneuriaux les moulins banaux sont restés la propriété individuelle des seigneurs avec les mêmes droits 209

Rivière. Le droit que réclament les seigneurs de construire des digues sur les rivières flottables sans payer de dommages aux propriétaires sur les terrains desquels ils faisaient refouler l'eau des rivières a été abrogé par la suppression des droits seigneuriaux. Le chapitre 51 des Statuts Refondus du Bas-Canada s'applique aux rivières flottables aussi bien qu'à celles qui ne le sont pas 141

Rivière. Le propriétaire riverain a le droit, sous les dispositions du chap. 51 des S. R. B. C., de barrer une rivière, pour y construire un moulin, et il ne peut être forcé à démolir une chaussée faite dans ce but, s'il ne cause aucun dommage 27

Rivière V. Pêche.

Rivière V. Chemin.

Révision. Un jugement rendu par un juge en chambre sur une requête faite en vertu des arts. 819 et 854 C. P. C. n'est pas sujet à la révision par le tribunal 244

Revision V. Capias.

Rôle d'évaluation. Le conseil municipal n'a pas le droit, en dehors de la révision annuelle du rôle d'évaluation, d'y porter une évaluation distincte pour partie d'un immeuble évalué en entier au rôle et en ce cas il ne peut faire le changement autorisé par l'article 746 C. M., mais il doit attendre la révision annuelle 310